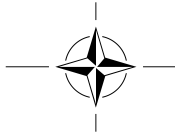


UNISMUNC XI



Committee: SPECPOL

Topic: Le droit international
humanitaire en temps de guerre

Type de comité:
Assemblée Générale

December 7, 2025



<https://www.diakonia.se/ihl/resources/international-humanitarian-law/when-does-ihl-apply/>

Chair: Salome Valter

Dias: Jelane Allimadi

Table des Matières

Programme de la conférence	2
Politiques de la conférence	3
Lettre du Président	6
Un Bref Aperçu du Comité	7
Introduction au Comité	9
Documents écrits	10
Histoire du droit international humanitaire (DIH)	11
Les Principes du DIH	13
Actions Internationales	16
Analyse	20
Positions des Blocs	23
Questions à Considérer:	24
Conclusion	25
Lectures complémentaires	27

Programme de la Conférence

Registration

8:00 am - 9:00 am

Opening Ceremonies

9:00 am - 10:00 am

Committee Session I

10:00 am - 12:00 pm

Lunch Break I

12:00 pm - 1:15 pm

Lunch Break II

1:15 pm - 2:30 pm

Committee Session II

2:30 pm - 5:30 pm

Closing Ceremonies

5:30 pm - 6:30 pm

Politiques de la Conférence

L'UNISMUNC XI a pour objectif de favoriser le débat, en offrant aux élèves l'opportunité d'explorer une variété de sujets et en encourageant la collaboration et l'esprit d'équipe entre délégués. Cela étant dit, l'UNIS souligne l'importance d'un langage respectueux, puisque l'UNISMUNC XI amènera les délégués à débattre de thèmes parfois sensibles ou passionnés. Le MUNEX vous invite à garder en tête le respect et l'attention envers les autres participants. Nous sommes ravis de cette conférence et avons confiance qu'aucun problème ne surviendra. Les règles et attentes suivantes visent à garantir que chaque délégué profite pleinement de l'UNISMUNC.

Tenue vestimentaire:

Le code vestimentaire de l'UNISMUNC est la tenue professionnelle occidentale formelle. Tous les délégués doivent s'y conformer. Des exceptions peuvent être accordées dans les comités de crise, à la discrétion du président, pour des raisons liées aux personnages représentés. Si vous souhaitez porter une tenue qui ne correspond pas aux normes de la tenue professionnelle occidentale traditionnelle, vous devez en demander l'autorisation à votre président au préalable.

Attribution des comités:

Les attributions de comités se feront selon l'ordre des préférences communiquées par les conseillers des délégations (ou par les délégués indépendants eux-mêmes), suivant le principe du « premier arrivé, premier servi ». Avant toute attribution, le paiement doit être reçu. En cas de retard de paiement, les délégations risquent de ne pas obtenir leurs comités de prédilection.

Attentes en comité:

Dans le cadre des débats, il est demandé aux délégués de maintenir en permanence politesse et respect. Bien que vous représentiez les positions de votre pays, il est essentiel de le faire sans tomber dans l'irrespect ou l'affrontement.

Veuillez respecter vos pairs lorsqu'ils prononcent leurs discours. Un seul délégué peut parler à la fois lors des caucus modérés. Pour intervenir, vous devez lever votre pancarte et attendre d'être reconnu par le président. Aucun discours ad hominem ne sera toléré ; le cas échéant, un droit de réponse sera accordé. Restez conscients de vos paroles et de vos actions, et prenez en considération les positions de chacun.

Les présidents de comité et les membres du Secrétariat déterminent ce qui constitue un comportement perturbateur.

Exemples de comportements irrespectueux (liste non exhaustive) :

- Parler sans avoir obtenu la parole,
- Utiliser un téléphone portable,
- Échanger des notes sans lien avec le comité,
- Utiliser des appareils électroniques quand cela n'est pas autorisé,
- Harcèlement verbal, physique ou sexuel d'un autre délégué.

La rédaction préalable de clauses de résolutions/directives, de notes de crise ou de discours est strictement interdite et sanctionnée. Cela ne s'applique pas aux remarques liminaires ni aux travaux effectués pendant la pause déjeuner, puisque les comités de l'UNISMUNC fonctionnent avec des « déjeuners de travail ».

L'UNISMUNC applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis du plagiat (notes de position, discours, résolutions). Toute citation ou référence mal attribuée peut entraîner une exclusion des prix ou d'autres sanctions à la discrétion des présidents.

Tarifs:

Veillez consulter la section « inscription » pour plus d'informations. Des précisions sur les attributions de comités figurent ci-dessous.

Spectateurs:

L'UNISMUNC X n'autorise pas les spectateurs non inscrits. Les élèves spectateurs sont strictement interdits. Tous les conseillers et délégués doivent être inscrits et avoir acquitté les frais requis. Tout manquement à cette règle entraînera l'exclusion des invitations futures. Le Secrétariat se réserve le droit d'expulser toute personne non inscrite des salles de comité et, si nécessaire, de l'escorter hors des lieux.

Technologie:

Tous les comités de crise sont strictement « sans technologie » : ordinateurs et téléphones portables y sont interdits.

Dans les comités de l'Assemblée générale (AG), l'usage d'ordinateurs est autorisé uniquement pour la rédaction de résolutions. Les délégués peuvent les utiliser lors des caucus non modérés et en dehors des salles, avec l'accord du président. En revanche, il est interdit d'utiliser tout appareil pendant les discours, y compris les vôtres. Préparez donc vos remarques liminaires à l'avance et apportez-les sous format papier.

Critères d'attribution des prix:

Les présidents, membres des dais et, pour les comités de crise, directeurs de crise, évalueront les délégués de manière globale sur l'ensemble de la journée de débats. Seront pris en compte :

- les discours en caucus modérés,
- la participation aux caucus non modérés (y compris la capacité à intégrer les autres dans les discussions),
- la rédaction et la présentation de résolutions/directives, notamment celles adoptées,
- en comités de crise, la qualité et la cohérence des arcs de crise.

Lettre du Président

Chers Délégués !

Vous êtes tous les bienvenus à UNISMUNC XI ! C'est notre plaisir d'accueillir la troisième conférence Model UN bilingue de UNIS, et d'organiser ce Comité SPECPOL sur le droit international humanitaire (DIH).

Je m'appelle Salome Valter; je suis le président du Comité ! Je suis en terminale ici à UNIS, et je participe à MUN depuis la troisième. En effet, j'ai présidé un comité l'année dernière, et je participe chaque année à plusieurs conférences. Dans le club de MUN à UNIS, je dirige la formation des délégués. De plus, je suis trilingue, puisque j'ai des origines afro-américaines, allemandes, et françaises. Mes intérêts incluent surtout la danse cérémoniale et historique, le mouvement Laban, et la participation au concours de slam-poésie! J'ai hâte de mener ce Comité !

Votre Dias sera Jelane Allimadi, qui est aussi en terminale à UNIS. Elle est passionnée par la géopolitique! Jelane est d'origine éthiopienne, érythréenne, et ougandaise, et parle français depuis son enfance. L'année dernière, elle a assisté à un Comité de Crise situé au Mont Olympe, qui s'agissait de la mythologie grecque et des disputes entre dieux! Jelane s'intéresse à la musique jazz fusion, et adore collectionner les albums de ses artistes préférées – elle en a 97! Depuis quelques mois, elle s'entraîne à faire du cricket de compétition! Elle est ravie de vous accueillir, et vous conseille de bien faire des recherches sur des événements actuels!

N'oubliez pas de vous préparer, et n'hésitez pas à contacter l'adresse e-mail suivante si vous avez des questions. J'ai hâte de voir où ira ce comité et comment vous interprétez toutes vos positions, travaillerez ensemble et réfléchirez à des solutions aux obstacles auxquels vous serez confrontés !

Bonne préparation, et à bientôt!

Salome Valter

26svalter@unis.org

Jelani Allimadi

26jallimadi@unis.org

Un Bref Aperçu du Comité

Le droit international humanitaire (DIH) peut être défini comme un ensemble de conventions internationales créées pour protéger les droits des civils, des non-combattants et des prisonniers en temps de guerre, ainsi que pour établir des règles encadrant les méthodes de combat.

Également appelé *droit de la guerre*, il ne s'applique que dans un contexte de conflit armé avéré.

Parmi les actes prohibés en vertu du DIH figurent la torture, le meurtre de civils, la violence sexuelle, l'usage d'armes chimiques, l'emploi aveugle d'armes, le génocide et le recours aux enfants soldats. Le DIH protège également les droits des prisonniers de guerre, en stipulant qu'ils doivent recevoir une nourriture, une eau et un abri adéquats, ainsi que la possibilité de contacter leur famille. Il interdit en outre d'attaquer des biens civils ou tout objet marqué du signe de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge. Un autre principe fondamental est celui de la distinction, qui impose de différencier entre combattants et civils.

Si, à première vue, le DIH peut sembler idéal et représenter une force positive, puisqu'il empêche l'escalade de violences extrêmes et indiscriminées et protège les droits humains des plus vulnérables en temps de guerre, les mécanismes permettant de le faire respecter demeurent malheureusement très limités, si bien que de nombreuses violations passent inaperçues ou restent impunies. En réalité, il n'existe aucun dispositif clair, ni punitif ni réparateur, pour garantir l'application complète du DIH. Les institutions qui peuvent parfois intervenir en cas de violation disposent d'un pouvoir restreint et peuvent être contournées ou ignorées relativement facilement. À l'instar des mécanismes de mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques), les Nations unies recourent essentiellement à la méthode du *naming and shaming* des États responsables de violations du DIH, ce qui ne constitue pas une action directe en faveur du maintien de la paix et de la justice.

Deux voies principales subsistent néanmoins pour tenter de faire respecter le DIH : d'une part, le recours à la Cour pénale internationale, qui poursuit les crimes contre l'humanité, les génocides,

les crimes de guerre et les crimes d'agression après leur perpétration ; d'autre part, le recours à l'intervention humanitaire internationale, visant à prévenir les violations en cours dans des États ou régions en guerre.

Dans la section analytique de ce guide, nous examinerons la légitimité et l'efficacité de ces deux mécanismes de mise en œuvre du DIH, afin de déterminer si l'existence même de ce droit, souvent qualifié d'oxymore comme « les règles de la guerre », demeure pertinente ou tend à devenir obsolète.

Introduction au Comité

Les caucus modérés sont des discussions structurées au cours desquelles les délégués s'inscrivent pour prononcer des discours courts et réglementés. Le temps de parole et le sujet de discussion sont fixés lors de la proposition de la motion et les délégués prennent la parole à tour de rôle.

Les caucus non modérés sont divisés entre un caucus régulier non-modéré et un caucus non modéré de gentlemen où tout le monde reste assis. Un non-mod régulier implique une période libre de débat structuré et réglementé, pendant laquelle les délégués peuvent circuler dans le comité et travailler avec leurs blocs.

Quelques actions qui s'inscrivent dans la continuité de la procédure habituelle des commissions:

- Point d'ordre
- Point d'information
- Appel à la présidence
- Suspension du débat
- Ajournement du débat
- Clôture du débat
- Vote par appel nominal
- Régler l'heure du haut-parleur
- Appeler un conférencier invité

Documents écrits

Résolutions : Un document qui expose des solutions possibles à un problème et permet au comité d'agir. Idéalement, vers la fin des travaux, les blocs collaboreront pour rédiger une résolution qui pourra être débattue et éventuellement adoptée.

Documents de travail : Les brouillons de résolutions, c'est-à-dire les projets avant leur mise au vote en comité. Les blocs de délégués les rédigent ensemble, en réfléchissant et en détaillant des solutions complètes aux questions traitées. Ils sont ensuite soumis au vote et peuvent devenir des résolutions officielles.

Histoire du droit international humanitaire (DIH)

Au cours de l'histoire, il y a eu un certain nombre de lois et de règles appliquées en temps de guerre pour réduire les destructions et les horreurs inutiles. Cependant, ces lois ont toujours été provisoires et liées à un conflit spécifique. Elles n'ont jamais été codifiées ni universellement reconnues avant le XIX^e siècle, lorsque la notion de DIH a été développée pour la première fois.

Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge et premier lauréat du Prix Nobel de la paix, est généralement considéré comme le père du DIH. La destruction et la souffrance que Dunant a observées lors de la bataille de Solferino en 1859 l'ont poussé à fonder le Comité international de la Croix-Rouge en 1863, la première organisation humanitaire mise en place pour aider sans distinction les personnes touchées par un conflit.

Le *Lieber Code*, également signé en 1863, est le premier exemple de loi officielle codifiée qui dicte et limite les dommages que les soldats peuvent infliger. Il a été signé par Abraham Lincoln pendant la guerre de Sécession américaine et est souvent considéré comme la première loi humanitaire officielle. Le *Lieber Code* a été inspiré par le philosophe allemand Franz Lieber, qui a émigré en Caroline du Sud après avoir combattu dans les guerres napoléoniennes et avoir été blessé lors de la bataille de Waterloo. À son arrivée aux États-Unis, Lieber s'est inspiré des horreurs de l'esclavage et des expériences de ses trois enfants (qui ont combattu pendant la guerre de Sécession) pour créer un ensemble de règles qu'il a appelé « Droit international, ou règles régissant les relations entre États en temps de paix et en temps de guerre », qu'il a rédigé comme cours pour sa classe à ce qui allait devenir l'université Columbia. Le *Lieber Code* préconisait le traitement éthique des espions, déserteurs, prisonniers de guerre et civils.

Le DIH s'est développé davantage en 1864, lors de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées sur le terrain. Cela devint la première des Conventions de Genève qui conduisirent à la version actuelle du DIH. La deuxième Convention de Genève fut celle de 1906 pour l'amélioration du sort des blessés, malades et

naufra­gés des forces armées en mer. La troisième fut la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, et la quatrième et dernière convention fut celle de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Après 1949, trois protocoles additionnels furent adoptés pour la Convention de 1949. Le premier, en 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, a été ratifié par 167 pays. Le deuxième, également en 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, a été ratifié par 163 pays. Le troisième et dernier, en 2005, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif supplémentaire, a été ratifié par 17 pays et signé par 68. Les Conventions de Genève se concentraient presque entièrement sur l'humanitarisme et son importance en temps de conflit.

L'autre convention ayant posé les bases du DIH fut la Convention de La Haye de 1907. Contrairement aux Conventions de Genève, la Convention de La Haye portait sur la guerre elle-même et sur la manière dont les États devaient limiter l'usage de certaines armes et moyens de destruction pour réduire les horreurs causées par la guerre.

Quant à la mise en œuvre et au respect des Conventions et Protocoles additionnels, les États ayant ratifié ces conventions doivent veiller à leur application correcte. Le Service consultatif du Comité international de la Croix-Rouge a été fondé en 1995 afin d'aider les États à faire respecter les conventions à l'échelle nationale et à les informer des mesures à prendre pour se conformer au droit international humanitaire. Cependant, il arrive souvent que les États ne puissent ou ne veuillent pas poursuivre ceux qui ont violé les conventions incluses dans le DIH, c'est pourquoi la Cour pénale internationale a été créée en 1998 : pour poursuivre les criminels de guerre et les traduire en justice lorsque les États ne peuvent pas le faire.

Les Principes du DIH

Voici les principes fondamentaux du droit international humanitaire :

Principe de distinction

Lors de la planification ou de l'exécution d'une attaque, il faut distinguer les civils des combattants et les objets civils des objectifs militaires. Selon ce principe :

- Il est interdit d'attaquer des civils.
- Il est interdit d'attaquer des objets civils (maisons, hôpitaux, écoles, lieux de culte, monuments culturels ou historiques, etc.).
- Avant toute attaque, toutes les précautions possibles doivent être prises pour limiter les dommages aux civils et aux objets civils.
- L'usage d'armes indiscriminées, incapables de différencier civils et cibles militaires, est interdit.

Principe de traitement

Les civils et combattants hors de combat doivent être protégés et traités humainement. Selon ce principe :

- Le meurtre, la torture et les traitements ou punitions cruels ou dégradants sont interdits.
- La violence sexuelle est interdite.
- Les déplacements forcés de civils sont interdits.
- Affamer des civils est interdit.
- L'utilisation de boucliers humains pour protéger des objectifs militaires est interdite.
- Les combattants ennemis blessés, malades ou naufragés doivent être recherchés, recueillis et soignés, sans traitement préférentiel sauf pour raisons médicales.
- Les civils et combattants capturés doivent recevoir nourriture, eau, vêtements, abri et soins médicaux adéquats, et être autorisés à correspondre avec leur famille.

- Tous doivent bénéficier d'un procès équitable.

Principe des armes et tactiques

L'objectif légitime de la guerre est uniquement d'affaiblir les forces militaires ennemies. Selon ce principe :

- L'usage d'armes causant des souffrances inutiles est interdit.
- La prise d'otages est interdite.
- Il est interdit de tuer ou blesser un ennemi se rendant.
- Il est interdit d'ordonner ou de menacer qu'il ne restera aucun survivant.
- Il est interdit de se faire passer pour un civil tout en combattant.
- La destruction d'objets nécessaires à la survie des civils (nourriture, terres agricoles, installations d'eau potable, etc.) est interdite.
- Les personnels et objets médicaux ou religieux utilisant légalement l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge sont protégés.
- L'usage abusif de ces emblèmes est interdit.

Principe de protection spécifique

Certaines catégories de personnes et d'objets bénéficient d'une protection particulière. Selon ce principe :

- Il est interdit de recruter ou d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans un conflit armé.
- Les personnels et installations médicales (hôpitaux, cliniques, ambulances, etc.) ainsi que les personnels religieux doivent être respectés et protégés.
- Les personnels, fournitures et opérations humanitaires doivent être respectés et protégés.
- Le patrimoine culturel doit être respecté et protégé.
- Les besoins spécifiques en protection, santé et assistance des femmes affectées par le conflit doivent être respectés.

Actions Internationales

Depuis que le droit international humanitaire (DIH) a été pleinement établi par les Conventions de Genève en 1949, il n'a pas été un mécanisme international très efficace. La plupart des cas de violations du DIH ont été ignorés ou négligés, et les rares cas mis en lumière ont été traités par des méthodes multiples et incohérentes, et par des entités variées. Cela s'explique en partie par les circonstances difficiles qui entourent le DIH : les zones de guerre. Les pays ne sont généralement pas en mesure de gérer les violations du DIH sur le plan national, faute de ressources. De plus, la violence est souvent orchestrée par les gouvernements eux-mêmes, ce qui signifie que l'État n'a aucune intention de faire appliquer le DIH. Pour cette raison, la communauté internationale est — et a toujours été historiquement — responsable de l'application du DIH. Cependant, jusqu'à une époque très récente, il n'existait pas de mécanismes internationaux pour faire respecter ces lois de la guerre. Durant cette période, l'ONU, avec sa faible autorité et son incapacité à violer légalement la souveraineté nationale, a tenté de faire appliquer le DIH. Un exemple de cas que l'ONU a tenté de gérer est le génocide rwandais (1994). Étant donné la gravité de la situation dans le pays, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda. Dans le cadre de cette mission, l'ONU a envoyé 130 casques bleus au Rwanda en 1993. Peu après, lorsque les violences massives ont éclaté en avril 1994, dix soldats de la paix belges ont été tués (une violation du DIH en soi), ce qui a conduit l'ONU à retirer le reste de ses troupes du pays. Les casques bleus sont censés contenir la violence, et non instaurer la paix dans les zones de guerre. L'ONU ne disposait d'aucun autre mécanisme pour faire face aux massacres de civils innocents, qui ont continué pendant quatre mois supplémentaires dans le pays.

En 2002, la première entité consacrée à la protection du DIH (ainsi qu'au traitement d'autres questions internationales) a été créée : la Cour pénale internationale (CPI), établie en alliance avec l'ONU. Elle est chargée de traiter les cas de génocide, de crimes d'agression, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (tous constitutifs de violations du DIH). Cependant, au cours des quatorze années où cette cour a été active, elle a rencontré beaucoup de

difficultés à atteindre ses objectifs, en particulier dans les affaires liées au DIH. L'un des exemples les plus connus de tentative de protection du DIH par la CPI est celui de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda. L'affaire a été ouverte en 2004 lorsque le président Yoweri Museveni l'a renvoyée devant la CPI (faisant de lui le premier chef d'État à référer un cas dans son propre pays). Cette armée, dirigée par Joseph Kony, utilisait tristement des enfants soldats dans ses rangs. Le recours aux enfants soldats, ainsi que d'autres activités illégales telles que l'esclavage sexuel, les meurtres et le ciblage des civils, viole gravement les quatre principes du DIH. L'objectif de cette armée était d'instaurer une démocratie multipartite fondée sur des idéaux à la fois chrétiens et acholi, au moyen d'une violence extrême. Le gouvernement ougandais a transmis l'affaire à la CPI, la légitimant comme enquête active. Bien que la CPI ait pu délivrer des mandats d'arrêt, elle n'a pas réussi à arrêter les dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur. Cela s'explique en partie par des problèmes liés à la souveraineté nationale, mais surtout par le fait que la CPI ne dispose pas de mécanisme d'arrestation (comme une police internationale). Dans les rares cas d'arrestations réussies, les forces de police locales ont dû coopérer avec la Cour.

En 2005, la doctrine de la Responsabilité de protéger (R2P) a été adoptée par l'ONU. En vertu de cette doctrine, un État peut légalement enfreindre la souveraineté d'un autre pays et intervenir militairement si le gouvernement de ce pays est incapable ou refuse de protéger sa population en temps de guerre. Deux exemples de mise en œuvre de la R2P sont le Kenya (2007-2008) et la Libye (2011). En 2007, l'élection présidentielle avait lieu au Kenya. Odinga (issu du clan Luo) et Kibaki (issu du clan Kikuyu) étaient candidats. Les Kényans étaient persuadés que Odinga l'emporterait, car il était le candidat le plus populaire. Cependant, Kibaki fut proclamé président. Cela déclencha des violences massives et un nettoyage ethnique visant le clan Kikuyu. L'ONU activa la R2P et parvint à négocier un accord pacifique de partage du pouvoir, grâce auquel Odinga devint vice-président. Cette solution fut acceptée par les Kényans, et c'est pourquoi le cas du Kenya est considéré comme le modèle idéal de la R2P. Toutefois, d'autres cas ont été des échecs, comme la mission de l'OTAN en Libye en 2011, autorisée par le Conseil de sécurité. En 2011, le régime libyen alimentait la violence dans ses frontières et attaquait des civils. Pour y mettre fin, l'OTAN mena des frappes aériennes contre le

gouvernement. Cependant, cette intervention fut une attaque indiscriminée qui tua des civils et viola le DIH elle-même. L'opération fut un échec, et l'OTAN fut critiquée pour ses actions.

En dehors des cas de violations qui ont été ou sont en cours de traitement, il existe de nombreux cas qui ont été ignorés ou jugés peu importants. Cela inclut l'utilisation de barils explosifs en Syrie, le traitement des prisonniers à Guantánamo et les attaques contre le personnel d'ONG dans divers pays, comme ceux de Médecins sans frontières. Il n'y a pas eu suffisamment d'action internationale pour garantir que les violations du DIH soient prises en compte et que ce mécanisme de justice internationale soit appliqué dans toute son ampleur.

Analyse

Comme mentionné précédemment dans ce guide, les deux principales méthodes (hors le « naming and shaming » et la menace souvent réalisée de sanctions) pour faire respecter le DIH sont la CPI et l'Intervention Humanitaire Internationale (IHI). Les deux mécanismes présentent des failles importantes et aucun n'a le pouvoir de garantir à lui seul que tous les États respectent en permanence les règles de la guerre. Cependant, ces deux méthodes disposent d'une certaine influence et d'un pouvoir mondial. L'efficacité de cette influence sera examinée dans l'analyse suivante.

Établie en 2002, la Cour pénale internationale (CPI) est une organisation internationale permanente, indépendante de tout État, mais travaillant en coopération avec l'ONU pour enquêter et poursuivre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. Le principe fondamental de la CPI est que personne, pas même les chefs d'État, n'est au-dessus des lois. La CPI poursuit les violations du DIH (crimes de guerre), comme l'usage d'enfants soldats. Il est important de rappeler que la CPI est une cour de dernier recours, recevant uniquement les affaires que les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent traiter.

La CPI est née d'un besoin d'avoir une institution permanente dédiée à la poursuite de ces crimes, car auparavant, il fallait créer une cour ad hoc ou hybride pour chaque situation de violence extrême (ex. Sierra Leone, Rwanda), puis la dissoudre à grands frais. Les partisans de la CPI estiment que son existence envoie un message contre l'impunité et favorise un sentiment de responsabilité mondiale, représentant une menace silencieuse pour quiconque ou tout État envisagerait de commettre un crime de guerre. Ils espèrent que la CPI agit comme un facteur de dissuasion, réduisant le nombre de violations et contribuant ainsi au respect du DIH. L'argument opposé est qu'une punition possible dans le futur (les enquêtes de la CPI prennent des années et sont souvent abandonnées pour diverses difficultés) est peu susceptible de prévenir des violences massives ou des tensions ethniques anciennes qui peuvent éclater en conflit direct. Il faut se rappeler que la CPI ne peut agir qu'après la commission d'un crime, se concentrant donc sur la justice et la responsabilité plutôt que sur la prévention active.

Un autre argument en faveur de la CPI est qu'elle bénéficie du soutien de la majorité des États mondiaux, ce qui représente un groupe mondial puissant engagé dans le respect du DIH et permettant à la CPI d'enquêter dans leurs territoires si nécessaire. Malheureusement, la CPI ne reçoit pas le soutien d'une minorité significative d'États (Irak, Israël, Libye, Chine, Qatar, Yémen et États-Unis), qui considèrent qu'elle viole leur souveraineté. Cela signifie que la CPI ne peut enquêter sur les violations du DIH dans ces États, pourtant tous impliqués dans l'histoire récente de crimes de guerre. L'efficacité de la CPI est donc limitée face aux frappes de drones américaines au Pakistan, à l'occupation israélienne de Gaza ou à l'usage de la torture en Chine, pour ne citer que quelques exemples.

Contrairement à la CPI, qui ne poursuit que des crimes déjà commis, l'Intervention Humanitaire Internationale (IHI) cherche à prévenir les crimes en cours, ce qui peut être plus efficace immédiatement. L'IHI se définit comme l'usage de la force militaire dans un État souverain par un ou plusieurs États pour protéger les civils contre les violations des droits humains et/ou mettre fin à un conflit en cours. Certains critiques considèrent l'IHI comme synonyme de changement de régime.

L'IHI, souvent pratiquée par des superpuissances ou des organisations comme l'OTAN, est très controversée et son efficacité fait l'objet d'un long débat complexe. Elle est soutenue par la doctrine de la Responsabilité de Protéger (R2P), qui affirme que les États capables d'intervenir face à des atrocités massives ont la responsabilité de protéger les civils innocents. Cependant, l'intervention militaire entraîne souvent une escalade de la violence et une instabilité accrue (ex. montée de l'État islamique, instabilité en Libye après l'intervention du Conseil de sécurité en 2011, héritage de l'intervention en Irak), augmentant les risques pour les civils plutôt que leur sécurité. L'IHI est également perçue comme une violation de la souveraineté nationale et, dans certains cas, comme une forme d'impérialisme occidental dans des États fragiles souvent héritiers du colonialisme. Certains considèrent en outre l'IHI comme une façade pour des intérêts politiques ou économiques.

Un autre exemple est l'intervention militaire proposée en 2013 en Syrie, en réponse à l'usage d'armes chimiques sur des civils par le régime d'Assad (les armes chimiques, qui sont indiscriminées et aggravent la souffrance, sont interdites par le DIH). Après débat, il a été décidé qu'un accord sur l'élimination des armes chimiques serait plus efficace qu'une intervention. Cependant, depuis l'essor de l'État islamique dans la région, des frappes de drones ont été menées en Syrie et en Irak, principalement pour combattre l'EI, et non pour faire respecter le droit.

Depuis le début de la guerre actuelle à Gaza, le droit international humanitaire (DIH) a été gravement mis à mal par les deux parties au conflit, bien que la majorité des violations documentées concernent les opérations militaires israéliennes. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU a dénoncé des « meurtres de masse » visant des civils palestiniens, l'obstruction à l'acheminement de l'aide vitale et des destructions systématiques, soulignant que ces actes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ([Reuters, 2025](#)). Selon l'armée israélienne, près de 40 % de la ville de Gaza est désormais sous son contrôle, ce qui a provoqué un déplacement forcé massif de la population civile, condamné par la Commission internationale de juristes comme une violation grave du DIH ([ICJ, 2025](#)). Le Comité international de la Croix-Rouge a alerté sur les conditions humanitaires catastrophiques,

rappelant que le DIH exige le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire ([ICRC, 2025](#)). La destruction des infrastructures de santé et d'approvisionnement en eau — 84 % des hôpitaux endommagés et un accès limité à l'eau potable — aggrave encore la situation, en violation du principe de proportionnalité ([IEMed, 2025](#)). Par ailleurs, la Commission d'enquête indépendante de l'ONU a conclu que tant Israël que le Hamas avaient commis des crimes de guerre, et que certaines actions israéliennes pourraient relever de crimes contre l'humanité ([UN COI, 2024](#)). Malgré l'adoption de mesures provisoires par la Cour internationale de Justice exigeant un accès humanitaire, l'impunité demeure, illustrant les limites structurelles de l'application du DIH dans des conflits prolongés et asymétriques comme celui-ci.

Ces derniers mois, plusieurs événements ont mis en lumière les défis du respect du droit international humanitaire (DIH). Dans le conflit israélo-palestinien, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU a dénoncé de graves violations, allant jusqu'à qualifier de « meurtres de masse » les attaques contre des civils palestiniens, ainsi que l'entrave à l'aide humanitaire. En République démocratique du Congo, un rapport de l'ONU a révélé que tant les forces gouvernementales que le groupe armé M23 pourraient avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment des exécutions sommaires et des violences sexuelles systématiques. Par ailleurs, au Liban, Israël a été critiqué pour avoir largué des grenades près de soldats de la FINUL, une action considérée comme une violation du DIH et des résolutions du Conseil de sécurité. D'autres attaques récentes contre des infrastructures médicales, comme au Soudan et au Soudan du Sud, ont également illustré la vulnérabilité persistante des civils et des services essentiels en période de guerre. Enfin, plusieurs analyses académiques soulignent l'érosion du respect du DIH face aux conflits contemporains et appellent à réévaluer les mécanismes existants afin de mieux protéger les populations.

Pour davantage d'exemples de cas récents, veuillez consulter la bibliographie.

Positions des Blocs

1. Russie

La Russie continue de défendre une interprétation stricte du DIH, insistant sur le respect absolu de la souveraineté nationale et sur le principe de non-ingérence. Elle considère que toute action militaire non autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU constitue une violation de la Charte des Nations Unies. Cette position est particulièrement manifeste dans le contexte du conflit en Ukraine, où la Russie a été accusée de violations graves du DIH, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme ([ASIL](#)).

2. OTAN

L'OTAN réaffirme son engagement envers le DIH, soulignant que ses opérations militaires sont menées dans le respect des normes internationales. Elle a également exprimé des préoccupations concernant les armes autonomes létales, appelant à un traité mondial juridiquement contraignant pour réglementer leur développement et leur déploiement ([Amnesty International](#)). Par ailleurs, l'OTAN reconnaît l'importance de la protection des enfants en période de guerre, soulignant que les exportations d'armements doivent être examinées sous l'angle des droits de l'enfant ([leidenlawblog.nl](#)).

3. Ligue arabe

La Ligue arabe continue de plaider pour le respect du DIH, en particulier dans le contexte des conflits au Moyen-Orient. Elle a adopté des initiatives visant à renforcer la coopération régionale en matière de droit humanitaire, notamment par la création d'un comité arabe du droit humanitaire ([Kuna](#)). Elle appelle également à la levée du blocus de Gaza et à la reconnaissance des droits des Palestiniens, soulignant l'importance de la justice internationale et de la responsabilité des acteurs étatiques ([WAFA Agency](#)).

4. Chine

La Chine met l'accent sur le multilatéralisme et la souveraineté nationale dans le cadre du DIH. Elle a lancé une initiative pour promouvoir le respect du DIH au niveau mondial, appelant la communauté internationale à s'engager activement dans cette démarche ([People's Daily](#)). La Chine participe également aux procédures de la Cour internationale de justice concernant l'aide humanitaire à la Palestine, soulignant son rôle dans la réforme de la gouvernance mondiale des droits de l'homme.

Questions à Considérer:

1. Comment la sensibilisation au droit international humanitaire (DIH) pourrait-elle être étendue à l'échelle mondiale ?
2. La CPI serait-elle plus efficace pour traiter les violations du DIH si elle disposait d'un mécanisme d'arrestation ?
3. Comment des solutions nationales pourraient-elles être mises en œuvre pour traiter des affaires mineures qui seraient autrement ignorées au niveau international ?
4. Comment la communauté internationale devrait-elle gérer le fait que les pays puissants ne sont généralement jamais incriminés ou soupçonnés de violations du DIH ?
5. Un nouveau mécanisme international est-il nécessaire pour faire respecter le DIH ?

Conclusion

Le droit international humanitaire (DIH) comme base pour gouverner le monde est un sujet complexe, car il régit les actions des États à l'échelle mondiale. Il n'est pas seulement complexe, mais aussi extrêmement important, surtout dans notre contexte actuel marqué par la guerre, le terrorisme et les tensions mondiales. De plus, les failles et les questions de légitimité des systèmes chargés de faire respecter le DIH, comme l'IHI et la CPI, ajoutent une dimension supplémentaire aux problèmes structurels qui rendent le DIH difficile à maintenir. Par ailleurs, les différentes perspectives des États et des organisations intergouvernementales posent la question de savoir si le respect du DIH est réellement possible. Il incombe aux délégations des États-Unis d'analyser ce sujet et, idéalement, de proposer des résolutions qui protégeront non seulement la gouvernance internationale mais aussi la vie des personnes innocentes à travers le monde.

Lectures complémentaires

Human Rights Watch. *Ukraine: Apparent War Crimes in Russia-Controlled Areas* (2022).

<https://www.hrw.org/news/2022/04/03/ukraine-apparent-war-crimes-russia-controlled-areas>

Amnesty International. *Ethiopia: Tigray Forces Accused of Rape, Looting, and Killings* (2021).

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/02/ethiopia-tigrayan-forces-murder-rape-and-pillage-in-attacks-on-civilians-in-amhara-towns/>

Nations Unies. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*

(2023). <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/iicshr-ukraine/index>

Médecins Sans Frontières. *Hospitals Under Fire: Attacks on Healthcare in Armed Conflicts*

(2021). <https://www.msf.org/attacks-medical-care-depth>